

bilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Vu la nécessité de pourvoir à la régularisation des dépenses constatées au titre des exercices clos;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu, et sous réserve de la sanction du Conseil général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert d'urgence au budget local de 1884 un crédit supplémentaire de *vingt mille francs*, qui sera affecté à la régularisation des dépenses des exercices antérieurs.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et soumis au vote du Conseil général dans sa prochaine session.

Papeete, le 4 novembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 517. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles des prestations rurales de Tubuai et Raivavae.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 30 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu, —

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles des prestations rurales de Tubuai et Raivavae pour l'année 1884, s'élevant au nombre de *mille quatre-vingt-dix-huit journées*; savoir :

1 ^o Pour la perception de Raivavae	444 journées.
2 ^o Pour la perception de Tubuai	654 —
TOTAL	1.098 journées.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du